

VD_FINDINFO Décision / 2025 / 625 vom 19. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2025___625

FR: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 625 du 19 août 2025

IT: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 625 del 19 agosto 2025

Regeste

DÉBAT DU TRIBUNAL, DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE FUITE | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 228 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte, dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par le prévenu détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP). Etabli dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) pour ce qui est des moyens et conclusions relatifs à la libération immédiate du prévenu, le recours est recevable dans cette mesure. Il ne l'est en revanche pas s'agissant des diverses mesures de substitution énoncées dans les conclusions du recours, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun moyen (art. 385 al. 1 let. b CPP).

E. 2.1

Le requérant invoque d'abord une violation de son droit d'être entendu. Il soutient que son audition, requise dans ses déterminations du 15 juillet 2025, s'imposait dès lors qu'il avait, dans cette même écriture, conclu à sa libération. Cette conclusion aurait dû conduire le Tribunal des mesures de contrainte à considérer son écriture comme une demande de libération et à faire application de l'art. 278 al. 4 CPP qui impose la tenue d'une audience sauf si le prévenu y renonce.

E. 2.2

Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 3 al. 2 let. c CPP confère notamment à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment et celui d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. En matière de prolongation de la détention provisoire, contrairement à ce qui prévaut lors de la procédure initiale de placement en détention (art. 225 al. 5 CPP ; 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH) ou lors de l'examen d'une demande de libération (art. 228 al. 4 CPP), les garanties conventionnelles (cf. art. 5 par. 4 CEDH ; ATF 126 I 172 consid. 3b et 3c) et constitutionnelles (cf. art. 29 al. 2 Cst. ; ATF 134 I 140 consid. 5.3, JdT 2009 I 303) n'imposent pas à l'autorité de procéder à une audition du prévenu ; la tenue d'une audience est ainsi laissée à l'appréciation de l'autorité, qui peut statuer sur la base du dossier et des écritures des parties si elle s'estime suffisamment renseignée (ATF 137 IV 186 consid. 3.2 ; TF 1B_291/2023 précité consid. 3).

Exceptionnellement, la recherche de la vérité peut toutefois justifier la mise en place d'une séance (TF 1B_413/2021 du 12 août 2021 consid. 3.2 ; TF 1B_598/2020 du 17 décembre

2020 consid. 3.2 ; TF 1B_508/2018 du 4 décembre 2018 consid. 2 ; TF 1B_26/2017 du 8 février 2017 consid. 2.1.1 et les références citées ; CREP 17 octobre 2023/852) ; une telle hypothèse peut se réaliser lorsqu'il existe des éléments nouveaux, importants et pertinents, pour la question de la détention provisoire, qui n'ont pas déjà été examinés par le juge de la détention lors d'une audience, et qu'il paraît nécessaire que ce juge puisse se forger une opinion personnelle à cet égard par l'audition du prévenu (TF 1B_413/2021 du 12 août 2021 consid. 3.2 et les références citées ; cf. en particulier TF 1B_26/2017 du 8 février 2017 consid. 2.1, cité in CREP 24 août 2021/768).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public a, le 11 juillet 2025, adressé au Tribunal des mesures de contrainte une demande de prolongation de la détention provisoire du prévenu. Agissant par son défenseur, ce dernier s'est déterminé dans le cadre de cette procédure en indiquant qu'il s'opposait à la prolongation et en concluant à sa mise en liberté immédiate. On ne saurait voir dans cette conclusion l'expression d'une demande de libération au sens de l'art. 228 CPP, ne serait-ce que parce qu'une telle demande doit être adressée au Ministère public (art. 228 al. 1 CPP). Il n'y avait donc pas lieu d'appliquer l'art. 228 al.

E. 4

Les conditions de l'art. 221 CPP étant alternatives (TF 1B_134/2023 du 5 avril 2023 consid. 4.4 ; TF 1B_192/2022 du 12 mai 2022 consid. 4.1.2), l'existence d'un risque de fuite dispense la Chambre de céans d'examiner si la détention provisoire s'impose aussi en raison des risques de collusion ou de récidive également invoqués par le Ministère public.

E. 5

Le recourant est détenu depuis le 6 janvier 2024. Sous l'angle de l'art. 212 al. 3 CPP, il y a lieu de constater que, compte tenu de la gravité des faits pour lesquels il a été mis en prévention et des possibles circonstances propres à aggraver sa culpabilité (métier au sens de l'art. 19 al. 2 let. c LStup [Loi sur les stupéfiants, RS 812.121]), la durée de la détention déjà subie, respectivement à subir jusqu'au 24 septembre 2025, demeure proportionnée à la peine susceptible d'être prononcée en cas de condamnation.

E. 6.1

La conclusion du recours portant sur des mesures de substitution est irrecevable faute de motivation, comme déjà relevé. Elle aurait de toute manière dû être rejetée pour les motifs qui suivent.

E. 6.2.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité : ATF 145 IV 503 consid. 3.1). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines

personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1 ; ATF 142 IV 367 consid. 2.1 p. 370).

E. 6.2.2

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que la saisie des documents d'identité n'est pas de nature à empêcher un recourant de passer dans la clandestinité ou de s'enfuir à l'étranger (ATF 145 IV 503 consid. 3.2 et 3.3.2), en particulier dans un pays limitrophe pouvant être rejoint par la voie terrestre en principe sans contrôle d'identité en raison de l'Espace Schengen ; de même, une interdiction de quitter la Suisse, respectivement l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police ou de donner suite aux convocations judiciaires, sont également impropres à pallier le risque de fuite existant ; il en va finalement de même de toute autre mesure ne reposant que sur la volonté de l'intéressé de s'y soumettre, telle que l'obligation d'avoir un travail régulier (TF 7B_62/2025 du 26 février 2025 consid. 4.6.2 et les références citées ; TF 7B_618/2024 du 25 juin 2024 consid. 3.4.2 et les références citées ; cf. plus particulièrement, pour le Portugal : TF 7B_1011/2023 du 11 janvier 2024 consid. 5.3 et les références citées).

E. 6.3

En l'espèce, les mesures proposées par le recourant sont impropres à pallier le risque de fuite retenu. La saisie des documents d'identité n'est en effet pas suffisante pour parer au risque de fuite, dès lors qu'il est aisé pour tout un chacun de se rendre sans de telles pièces sur le territoire d'un Etat de l'Espace Schengen ; or, il a été vu que, comme cela ressort de la demande du 11 juillet 2025, le prévenu a déjà trouvé refuge dans aux moins quatre Etats de l'Espace Schengen, à savoir en Italie, en Grèce, en France et en Espagne. De même, les obligations de se présenter à un poste de police, d'occuper un emploi régulier ou de suivre un traitement médical auprès d'un psychothérapeute ne sauraient davantage juguler ce risque. En effet, la contravention à de telles mesures ne pourrait être constatée qu' a posteriori et elles ne reposent que sur la volonté de l'intéressé de s'y soumettre. Il en va de même de l'obligation de se présenter une fois par semaine à un poste de police.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Le recourant ayant procédé par un défenseur de choix, aucune indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne saurait lui être allouée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 18 juillet 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge d'K._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier: Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Robert Assael (pour K._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure cantonale Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du

17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.